

Juillet 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

3 juillet
1895.

déterminant

les obligations des autorités préposées aux écoles primaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique, et de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

La Direction de l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles, ainsi que sur les autorités scolaires et les communes.

CHAPITRE II.

Les commissions scolaires.

ART. 2.

La loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 renferme, dans ses articles 89 à 99, les dispositions suivantes :

3 juillet
1895.

1° L'école primaire publique, l'école primaire supérieure et l'école complémentaire sont placées sous la surveillance directe de la commission scolaire communale.

2° La commission scolaire communale se compose de cinq membres au moins.

Pour être membre de la commission, il faut avoir accompli sa vingtième année et jouir de ses droits civiques.

3° Ne peuvent siéger en même temps dans la commission les parents et alliés de l'instituteur jusqu'au troisième degré inclusivement.

4° La commission d'école est nommée pour quatre ans par l'autorité communale compétente.

Les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires peuvent faire nommer les commissions d'école par les électeurs des arrondissements respectifs.

5° La commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et détermine la forme de ses délibérations.

Elle se réunit, pendant la durée des classes, au moins une fois par mois. Il sera chaque fois rédigé un procès-verbal de ses délibérations.

6° La commission est chargée de l'administration et de la surveillance des écoles. Elle veille à ce que tous les enfants susceptibles de culture intellectuelle et en âge de fréquenter l'école suivent régulièrement les leçons, à ce que les absences soient rigoureusement dénoncées, et en général à ce que l'école prospère sous tous les rapports.

7° Elle exerce le droit de surveillance sur les instituteurs et prend les mesures nécessaires pour que les écoles soient desservies sans interruption. 3 juillet 1895.

Elle peut accorder à l'instituteur un congé de quatorze jours au plus et pourvoir à son remplacement pendant son absence. Toute décision prise à ce sujet sera communiquée à l'inspecteur.

8° La commission veille à ce que la maison d'école, le mobilier scolaire et les objets d'enseignement soient conservés en bon état et utilisés conformément à leur destination; elle veille en outre à ce que la commune remplisse ponctuellement les obligations qui lui incombent envers l'école et l'instituteur. Il lui sera alloué un crédit suffisant par la commune.

9° Elle fait visiter l'école au moins une fois toutes les quatre semaines par au moins deux de ses membres et assiste aux inspections et aux examens. Les visites seront inscrites au registre d'école.

La commission fixe l'époque des vacances (art. 60) et, s'il y a lieu, des examens publics.

10° Les membres de la commission sont personnellement responsables du fidèle accomplissement de leurs devoirs et sont tenus de réparer tout dommage qui pourrait être causé à la commune par leur faute ou leur négligence.

11° Si, par la faute de la commission, la loi n'est pas rigoureusement observée en ce qui concerne les visites d'école et la répression des absences, le Conseil-exécutif peut, après deux avertissements restés sans effet, prendre un arrêté obligeant la

3 juillet
1895.

commune à restituer à l'Etat une partie ou la totalité de la subvention.

- 12° Est réservée pour les grandes communes municipales ayant plusieurs arrondissements scolaires et plusieurs commissions, la délégation de certaines compétences de ces dernières au conseil municipal (art. 9, 5° paragraphe, de la loi).

ART. 3.

La commission scolaire a en outre les devoirs suivants :

- 1° Sur le rapport d'un médecin et de l'instituteur, elle décide de retarder d'une année l'entrée à l'école des enfants qui ne sont pas suffisamment développés corporellement et intellectuellement, que les parents en fassent la demande ou non. Dans les mêmes conditions, elle désigne les enfants qui doivent être exclus de l'école comme n'étant pas susceptibles de culture intellectuelle, ou qui doivent être placés dans des établissements spéciaux pour sourds-muets, aveugles, simples d'esprit ou épileptiques. Dans chaque cas, elle enverra son rapport à l'inspecteur des écoles, qui le fera parvenir à la Direction de l'instruction publique. Si de mêmes cas de dispense se présentent dans les années scolaires subséquentes, la commission procédera d'une manière analogue.
- 2° Elle fait des propositions pour placer dans des maisons de discipline les enfants moralement abandonnés (art. 54 de la loi).

- 3° Elle donne l'autorisation de fréquenter l'école de la localité à des enfants qui n'habitent pas l'arrondissement scolaire et en avertit la commission d'école de leur résidence. 3 juillet
1895.
- 4° Elle crée et entretient la bibliothèque scolaire, avec le concours, s'il y a lieu, d'autres communes intéressées.
- 5° Elle s'occupe de fournir gratuitement aux enfants de parents pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin, l'Etat supportant la moitié des frais qui en résultent. Elle voue tous ses soins à ce que les enfants des écoles soient suffisamment nourris et convenablement habillés.
- 6° Lorsqu'une classe est surchargée, elle demande à la commune de la diviser ou d'ouvrir une nouvelle classe.
- 7° Lorsqu'un instituteur est longtemps malade, elle s'entend avec lui et avec l'inspecteur des écoles en vue de son remplacement, les frais étant supportés par tiers par l'instituteur, la commune et l'Etat.
- 8° Pour exécuter une décision communale ou dès qu'une place d'instituteur est devenue vacante, elle envoie une proposition de mise au concours à l'inspecteur des écoles, qui la transmet à la Direction de l'instruction publique; elle reçoit les inscriptions des candidats et les vérifie; s'il y a lieu, elle décide une deuxième mise au concours, ou exige une leçon d'épreuve des candidats, et fait enfin des propositions à l'autorité qui nomme.

3 juillet
1895.

- 9° Elle peut accorder la démission de l'instituteur qui veut quitter sa place avant l'expiration de sa première année d'enseignement dans la localité.
- 10° Lorsqu'une place devient vacante dans le courant d'un semestre ou lorsqu'une nomination ne peut avoir lieu à temps d'une manière définitive, elle s'entend avec l'inspecteur des écoles et procède à une nomination provisoire, tout en demandant à la Direction de l'instruction publique l'approbation de cette mesure.
- 11° Elle veille à ce que les instituteurs ne se livrent pas à des occupations accessoires pouvant nuire à l'école.
- 12° Elle règle la répartition des branches entre les instituteurs chargés de l'enseignement des dernières années scolaires.
- 13° Elle reçoit et examine les plaintes des parents ou d'autres personnes contre les instituteurs; elle statue ensuite sur ces plaintes ou les transmet éventuellement à l'autorité supérieure et, dans les cas urgents, suspend l'instituteur de ses fonctions et le remplace provisoirement. Cette mesure est soumise à la ratification de la Direction de l'instruction publique, qui consultera préalablement l'inspecteur.
- 14° Elle prend les décisions nécessaires en cas de maladies contagieuses et envoie, de concert avec la commission sanitaire locale, son rapport à l'autorité de police sanitaire.
- 15° Elle veille à ce que les enfants de l'arrondissement scolaire, ayant atteint l'âge de six ans avant

le 1^{er} janvier de l'année courante, soient inscrits, ^{3 juillet}
avant le 1^{er} avril, sur la liste des élèves astreints ^{1895.}
à la fréquentation de l'école.

- 16° Elle fait envoyer les livrets scolaires des élèves qui changent de domicile dans l'intérieur du canton, à la commission du nouveau domicile, et à l'inspecteur de l'arrondissement, si les élèves vont s'établir en dehors du canton.
- 17° Elle fixe le temps d'école dans les limites prévues par les art. 59 à 61 de la loi.
- 18° Elle fixe les pauses et les récréations qui doivent avoir lieu entre les heures de classe.
- 19° Dans les huit jours qui suivent une période de fréquentation (art. 65 de la loi), elle vérifie les absences inscrites par le maître au registre de l'école, décide de la validité des excuses présentées et, en cas de contravention constatée, fait immédiatement les dénonciations nécessaires; si les cas de récidive se répètent dans le courant de la même année scolaire, les dénonciations seront envoyées au préfet pour être transmises au Conseil-exécutif.
- 20° Elle surveille la fréquentation de l'école complémentaire et dénonce les absences.
- 21° Elle reçoit la liste des élèves des écoles privées.
- 22° Elle assiste aux inspections de l'école et demande, si elle le juge nécessaire, des inspections spéciales.
- 23° Elle envoie à temps les registres d'école aux inspecteurs scolaires.

- 3 juillet
1895.
- 24° Elle délivre aux instituteurs qui en font la demande des certificats concernant leurs fonctions officielles.
- 25° Elle pourvoit à ce que l'instituteur établisse ou mette au courant l'inventaire du mobilier de l'école.
- 26° Elle conserve soigneusement les lois et règlements scolaires, les programmes d'enseignement, les registres scolaires et les circulaires officielles.

ART. 4.

A la fin de chaque année scolaire, la commission ordonne, dans les écoles divisées, les promotions, qui ont lieu suivant la liste dressée par l'instituteur et, dans les cas douteux, après un examen dirigé par les membres de la commission et par les instituteurs. Cet examen se base sur le plan d'études obligatoire; on tiendra compte des circonstances particulières dans lesquelles un élève pourra se trouver. Le premier jour du semestre d'été, les élèves promus se rendent dans la nouvelle classe, munis des moyens d'enseignement nécessaires. Il est interdit aux instituteurs de faire des promotions de leur propre autorité.

Dans les promotions, on visera autant que possible à ce que tous les élèves parviennent dans les classes qui correspondent à leur âge. Dans aucun cas, un élève ne devra suivre pendant plus de deux ans l'enseignement de la même classe d'âge.

ART. 5.

3 juillet
1895.

La commission surveille les écoles de couture d'après les prescriptions de la loi du 27 octobre 1878 et du règlement du 21 février 1879.

ART. 6.

Les commissions scolaires communiquent avec l'autorité supérieure, dans la règle, par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles.

ART. 7.

Les ecclésiastiques voueront leur sollicitude à l'école, même s'ils ne font pas partie de la commission scolaire.

Ils visiteront assidûment les écoles de leur paroisse, assisteront autant que possible aux examens, prêteront leur appui aux instituteurs pour la fréquentation régulière, ainsi que pour le maintien de l'ordre, de la discipline et des bonnes mœurs, et enfin signaleront aux commissions scolaires les abus qu'ils pourront avoir remarqués.

CHAPITRE III.

Les inspecteurs des écoles.

ART. 8.

Les inspecteurs exercent la surveillance technique des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées.

ART. 9.

Ils veillent notamment :

a) à ce que les écoles primaires soumises à leur

3 juillet
1895.

surveillance satisfassent aux prescriptions légales et réglementaires et atteignent le but de l'enseignement tant par les résultats qu'elles fournissent que par leur organisation intérieure et extérieure ;

- b)* à ce que les instituteurs et les institutrices s'acquittent fidèlement de leurs devoirs ;
- c)* à ce que les communes, les autorités communales et scolaires, ainsi que les parents ou les personnes auxquelles les enfants sont confiés, remplissent leurs obligations envers l'école ;
- d)* à ce que les communes s'acquittent aussi de leurs obligations envers le personnel enseignant, spécialement en ce qui concerne les traitements et les prestations en nature.

ART. 10.

Afin de bien connaître l'état des écoles et de remédier aux inconvénients et défauts qui peuvent exister, les inspecteurs sont tenus d'inspecter régulièrement toutes les écoles de leur arrondissement ; ils doivent en outre faire d'autres visites aussi souvent que possible.

ART. 11.

L'inspection se fait de la manière suivante :

- a)* L'inspecteur attachera la plus haute importance à ce que l'enseignement se donne en vue de l'éducation de l'enfant et de son instruction générale.

- b) L'inspection des différentes branches d'enseignement se fait alternativement par l'inspecteur et, d'après ses ordres, par l'instituteur, suivant la branche à examiner et la situation particulière de l'école. Les inspecteurs pourront être appelés à donner des leçons modèles. 3 juillet
1895.
- c) Pour juger des résultats d'une école, on prendra en considération les circonstances locales et les difficultés particulières à surmonter.
- d) Le président de la commission scolaire est invité à porter présence à chaque inspection, et il invite à son tour les membres de la commission à y assister. La commission pourra demander des visites spéciales.
- e) L'inspection s'étend à toutes les circonstances, tant intérieures qu'extérieures, dont dépend la prospérité des écoles. Elle a notamment pour objet: les salles d'école, les lieux d'aisances, les locaux de gymnastique, le mobilier scolaire, les appareils de gymnastique, les tables et bancs d'école, les moyens d'enseignement, l'ordre et la propreté, la fréquentation des classes, l'activité des commissions scolaires, les programmes et les méthodes d'enseignement, l'emploi des moyens d'enseignement obligatoires, les bibliothèques scolaires, la division des classes, les promotions, la discipline et l'esprit qui doit régner à l'école.
- f) A la fin de l'inspection, l'inspecteur en communique les résultats, dans une séance spéciale, aux membres présents de la commission et à l'instituteur; il joint à cette communication les avertissements et les ordres nécessaires.

3 juillet
1895.

ART. 12.

Les inspecteurs ont aussi la surveillance des écoles de couture; à la fin de chaque semestre, ils résument sous forme de tableaux les rapports (registres de l'école de couture) qu'ils reçoivent des commissions, et transmettent ces tableaux, accompagnés des observations nécessaires, à la Direction de l'instruction publique.

ART. 13.

Ils surveillent également l'enseignement privé, ainsi que les écoles et les institutions privées, et préavisent sur les demandes en permis d'enseignement, conformément aux prescriptions des lois sur la matière.

ART. 14.

Ils ont aussi la surveillance générale des écoles complémentaires fondées par les communes; ils donnent en particulier leur avis sur les règlements à approuver et envoient tous les ans, à la Direction de l'instruction publique, un rapport et des propositions sur la participation de l'Etat aux frais des écoles complémentaires.

ART. 15.

Ils ont en outre les attributions suivantes:

- 1° Ils adressent tous les trois mois un état du personnel enseignant primaire de leur arrondissement à la Direction de l'instruction publique, en vue du paiement des subsides de l'Etat.
- 2° Ils vérifient les propositions de mise au concours pour les envoyer ensuite avec les observations

nécessaires à la Direction de l'instruction publique, à qui ils devront aussi donner connaissance des nominations. 3 juillet
1895.

3° Ils examinent les plans des maisons d'école à construire, donnent leur préavis et présentent un rapport sur l'exécution des travaux après l'achèvement de ceux-ci.

4° Ils dirigent l'examen des élèves qui, aux termes de l'art. 60 de la loi sur l'instruction primaire, désirent quitter l'école primaire avant l'expiration de la neuvième année scolaire.

Cet examen sera fixé chaque année par la Direction de l'instruction publique, de sorte qu'il puisse y en avoir un dans chaque arrondissement d'inspection avant la fin de l'année scolaire.

L'examen est public; il sera dirigé par l'inspecteur, qui s'adjoindra à cet effet des experts impartiaux. Après l'examen, l'inspecteur transmettra son rapport et ses propositions à la Direction de l'instruction publique.

Les élèves ne seront dispensés de la fréquentation de l'école que lorsqu'il aura été constaté par l'examen qu'ils possèdent les connaissances qui s'acquièrent dans les écoles primaires.

5° Ils examinent à la fin de chaque année scolaire les registres scolaires et les renvoient ensuite aux commissions d'école avec les observations et les ordres nécessaires.

6° Ils veillent à ce que les écoles, tant pour la scolarité de huit ou de neuf ans que dans l'école

3 juillet
1895.

sectionnée, aient le nombre d'heures de classe prévu par la loi.

- 7° Ils adressent à la Direction de l'instruction publique un rapport et des propositions concernant la subvention de l'Etat pour le remplacement des instituteurs malades.
- 8° Ils envoient à la Direction de l'instruction publique, avec leur rapport, la liste des moyens d'enseignement à remettre aux enfants pauvres.
- 9° Ils adressent à la Direction de l'instruction publique un rapport et des propositions concernant les subsides à accorder par l'Etat aux maîtres chargés de l'enseignement des travaux manuels pour garçons.
- 10° Quand une commune a introduit la gratuité des fournitures scolaires, ils envoient à la Direction de l'instruction publique un rapport et des propositions concernant la subvention de l'Etat.
- 11° Ils surveillent les bibliothèques de la jeunesse et font des propositions concernant les demandes de subsides des communes.
- 12° Ils adressent tous les deux ans à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'état général de l'enseignement dans leur arrondissement, en se conformant à une instruction qui visera à la plus grande uniformité possible.
- 13° Ils tiennent les livres suivants :
un journal où ils consigneront le résultat des inspections ; un contrôle général de toutes les écoles de l'arrondissement, indiquant les années de service des instituteurs et des institutrices qui les

desservent; un registre renfermant la substance de toutes les missives officielles qu'ils reçoivent ou qu'ils expédient. 3 juillet 1895.

ART. 16.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge le Règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles publiques, du 5 janvier 1871, pour autant qu'il concerne les écoles primaires.

Berne, le 3 juillet 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

3 juillet
1895.

Règlement

fixant

l'application des dispositions pénales de la loi sur l'alcool.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 20 de la loi sur l'alcool du 23 décembre 1886 et de l'article 31 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération ;

Sur le préavis de son département de justice et police et sur la proposition de son département des finances ;

En abrogation du règlement du 11 juillet 1890,

arrête :

A. Contraventions auxquelles est applicable le présent règlement.

Article premier. Le présent règlement est applicable :

1° aux contraventions prévues par l'article 14 de la loi sur l'alcool, en vertu duquel est punissable :

- a. quiconque fabrique de l'alcool sans y être autorisé ;
- b. quiconque ne livre pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation d'après les articles 1 et 2 de la loi ;
- c. quiconque se fait indûment restituer des droits ;

- d.* quiconque donne à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue; 3 juillet
1895.
- e.* quiconque se procure illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie.

La tentative des contraventions mentionnées aux lettres *a* à *e* est traitée comme la contravention consommée.

2° à toutes les autres transgressions de la loi sur l'alcool ou des arrêtés rendus en vue de son exécution, en tant que ces transgressions ne rentrent pas dans les cas prévus à l'article 2 ci-après.

Art. 2. Les infractions aux articles 7 et 8 de la loi sur l'alcool sont traitées conformément aux lois pénales et à la procédure pénale des cantons et sont jugées par les tribunaux cantonaux compétents.

Les tribunaux cantonaux délivreront à la régie fédérale des alcools, pour être remise au département fédéral des finances, une expédition écrite des jugements qu'ils rendront en cette matière, dès que ces jugements seront exécutoires en vertu des dispositions de la procédure cantonale.

Communication sera faite également des jugements rendus en vertu d'autres lois (par exemple des lois cantonales sur les auberges), mais concernant au fond des contraventions aux articles 7 et 8 de la loi fédérale sur les spiritueux.

Il sera payé aux offices cantonaux, à la fin de l'année, une finance de 40 centimes par page de chancellerie pour les expéditions de jugements transmises à la régie des alcools.

B. Mode de poursuite des contraventions.

I. Constatation des faits.

Art. 3. Pour constater les faits d'une contravention dont la poursuite doit s'opérer conformément au présent règlement (article 1^{er}), on procédera, aux termes de

3 juillet 1895. l'article 17 de la loi sur l'alcool, d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés de la régie des alcools et de l'administration des douanes, les gendarmes, les agents ou fonctionnaires de police et en général tous les organes de la Confédération, des cantons, des districts et des communes, qui sont chargés de veiller à la stricte observation de la loi, sont tenus de dénoncer sans délai à la régie fédérale des alcools à Berne, en observant le mode de procéder ci-après, toutes les contraventions tombant sous le coup du présent règlement. Les contraventions dénoncées par le personnel des douanes sont communiquées à la régie des alcools par l'entremise de la direction générale des douanes.

Art. 5. En cas de découverte d'une contravention, il est immédiatement dressé procès-verbal des faits. Les objets provenant de la contravention ou ayant servi à la commettre sont en même temps placés sous séquestre et confiés à la garde d'un tiers.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins toutefois que cette mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de la poursuite ou pour des motifs autres que des motifs fiscaux.

Si l'objet de la contravention ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire; il suffit d'un rapport écrit du fonctionnaire, de l'employé ou du gendarme (article 3 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Art. 6. Chaque fois que les spiritueux qui font l'objet d'une contravention se trouvent encore, en tout ou en partie, à l'endroit où celle-ci a été commise, le fonctionnaire, employé, gendarme ou autre personne qui dresse le procès-verbal ou le rapport, doit prélever un échantillon d'un demi-litre environ de chaque espèce et adresser ces échantillons avec le procès-verbal ou rapport à la régie fédérale des alcools à Berne.

3 juillet
1895.

- Art. 7.** Le procès-verbal (article 5) doit mentionner :
- a.* le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction ;
 - b.* le nom, la profession et le domicile du prévenu ;
 - c.* la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des témoins présents ;
 - d.* l'exposé fidèle des faits de la contravention, en tenant tout particulièrement compte des circonstances qui peuvent être considérées, lors de l'application de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, tentative de corruption, qualité de fonctionnaire ou employé fédéral revêtue par le contrevenant, etc.), soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.) ;
 - e.* la déclaration officiellement légalisée du prévenu sur la question de savoir s'il veut ou non se soumettre librement d'avance et sans réserve à la décision de l'administration ;
 - f.* le nom, la profession et le domicile des cautions, s'il y en a ;
 - g.* la description des objets en cause, en indiquant s'ils sont séquestrés ou s'ils se trouvent déposés, ou bien s'ils ont été relâchés, et contre quelles garanties ;
 - h.* la désignation des échantillons qui ont été prélevés.

3 juillet
1895.

Le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité où la contravention a été commise, doivent être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, si sa présence ne peut être obtenue ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ce dernier.

Art. 8. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui toutefois ne doit avoir lieu que lorsqu'il existe des indices graves, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un fonctionnaire municipal de la localité, qui veillent à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche et n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui fait la visite domiciliaire, doit dresser immédiatement procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

Si le contrevenant est inconnu, ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refusent de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est passible d'une amende de 15 à 300 francs (article 5 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Sont réservées les dispositions spéciales du chapitre VII de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893. 3 juillet
1895.

Art. 9. Les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (article 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Cette circonstance sera également relatée au procès-verbal, en se conformant aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

II. Procédure pénale.

Art. 10. La direction de la régie des alcools soumet au département fédéral des finances ses propositions concernant la peine à infliger pour chaque cas de contravention devant être traité d'après le présent règlement; le département prononce la peine, conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur l'alcool, en se basant sur le procès-verbal ou sur le rapport.

Dans les cas graves, le département peut provoquer une décision du Conseil fédéral.

Art. 11. La régie des alcools communiquera officiellement au contrevenant, s'il est connu, la décision prise contre lui (article 10), en l'invitant à déclarer dans le délai de huit jours, à moins que cette déclaration n'ait déjà eu lieu lors de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, s'il se soumet à la peine encourue, et lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à le payer.

La décision est également communiquée aux cautions du contrevenant, s'il en a fournies.

L'acte de soumission du contrevenant doit être légalisé officiellement (art. 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

3 juillet
1895.

Lors de la rédaction du procès-verbal et du rapport, soit lors de la communication de la décision au contrevenant, celui-ci sera rendu attentif au privilège que l'article 12 de la loi du 30 juin 1849 lui assure, s'il n'est pas en état de récidive, en cas de soumission.

Les actes de soumission intervenus entre le moment où le procès-verbal a été dressé et celui de la communication de l'amende à l'inculpé, ont la même valeur que ceux qui ont été faits lors de la rédaction du procès-verbal.

Art. 12. Lorsqu'il s'agit d'une contravention constatée par les employés des douanes et dénoncée par eux à la régie, la communication au contrevenant de la décision du département (article 11) a lieu par la direction générale des douanes, à qui incombent également, en pareil cas, toutes les mesures exécutives à prendre.

III. Action judiciaire.

Art. 13. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 7 et 11, la décision du département des finances ou du Conseil fédéral n'est pas acceptée par le contrevenant, le département des finances décidera s'il y a lieu d'intenter des poursuites pénales.

Si l'action judiciaire est décidée, elle sera intentée devant le tribunal compétent du canton dans lequel la contravention a été commise (articles 9 et 16 de la loi fédérale du 30 juin 1849), à moins que l'affaire ne soit déférée par le Conseil fédéral à la cour pénale fédérale (article 125, 3^e alinéa, et article 126, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

La plainte sera accompagnée du procès-verbal ou du rapport et de la décision rendue par l'autorité administrative ; elle indiquera les noms des témoins dont l'audition est requise.

Le dépôt de la plainte est fait par le ministère public fédéral, qui reste chargé de la conduite du procès, tout en ayant la faculté de se faire remplacer auprès du tribunal par des mandataires spéciaux. 3 juillet
1895.

La régie des alcools a le droit de se faire représenter en justice, en dehors du ministère public, par un avocat spécial.

Art. 14. Indépendamment des cas soumis à la législation et à la juridiction cantonales (article 2), la procédure à suivre devant les tribunaux est réglée par les prescriptions des lois fédérales du 30 juin 1849, articles 17 et suivants, et du 22 mars 1893, article 126; l'application de la peine a lieu conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur l'alcool.

IV. Dispositions diverses.

Art. 15. Dans les cas où la quantité des spiritueux soustrait à l'impôt est connue, le calcul de la somme fraudée aura lieu sur la base de 80 centimes par litre d'alcool absolu.

Art. 16. Un tiers de chaque amende perçue ensuite d'une décision administrative ou d'un arrêt judiciaire revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans lesquels a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la caisse cantonale. La répartition des amendes se fait par les soins du département des finances.

Si le dénonciateur refuse d'accepter la part qui lui revient, ou si la dénonciation est le fait des employés de la régie des alcools, le tiers correspondant sera versé au fonds d'amendes de la régie des alcools.

Au moyen de ce fonds, des gratifications pourront être allouées, à la fin de chaque année, par le département

3 juillet 1895. des finances à ceux des employés de la régie qui se sont distingués par leur zèle et leur intelligence dans la découverte et la poursuite des contraventions. Le Conseil fédéral disposera d'une autre manière, en faveur du personnel intéressé, du solde de ce fonds qui ne sera pas affecté à des gratifications.

Art. 17. Lorsqu'une contravention dont la poursuite doit avoir lieu conformément au présent règlement, mais au sujet de laquelle le département des finances n'a pris aucune décision dans le sens de l'article 13, est dénoncée aux autorités d'un canton, celles-ci transmettront sans retard la dénonciation à la régie fédérale des alcools.

C. Disposition finale.

Art. 18. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 11 juillet 1890, qui est abrogé.

Il est applicable, en tant que cela est compatible avec la marche régulière de l'action judiciaire, aux enquêtes en cours concernant des contraventions à la loi sur l'alcool. En cas de litige, le Conseil fédéral décide.

Berne, le 3 juillet 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier,

RINGIER.

Ordonnance

6 juillet
1895.

concernant

les mesures à prendre contre les maladies épidémiques
qui ne donnent pas lieu à l'application des dispositions
de la loi fédérale sur les épidémies du 2 juillet 1886.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 5 mars 1865 sur l'exercice
des professions médicales ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration.

Article premier. Les maladies épidémiques dont les
médecins doivent faire la déclaration en vertu de la
présente ordonnance sont :

- la rougeole et la rubéole ;
- la scarlatine ;
- la diphthérie ;
- la coqueluche ;
- la fièvre typhoïde (typhus abdominal) ;
- la dysenterie épidémique ;
- la fièvre puerpérale.

6 juillet
1895.

Art. 2. Les médecins sont tenus de faire sur-le-champ la déclaration de chaque cas d'une des maladies prévues par l'art. 1^{er} à la commission de salubrité de la commune, ainsi qu'au préfet, pour qu'il en informe la Direction de l'intérieur; ils utiliseront pour cela les formules officielles et devront aussi, en cas d'urgence, se servir du télégraphe ou du téléphone.

Les formules officielles de déclaration sont fournies gratuitement aux médecins par la Direction de l'intérieur.

Art. 3. Les médecins et les commissions de salubrité préviendront aussi la Direction de l'intérieur de l'apparition d'autres épidémies, au cas où celles-ci prendraient de l'extension.

Art. 4. En cas d'invasion épidémique de maladies autres que celles dénommées ci-dessus, telles que l'influenza, la petite vérole volante (varicelles), les oreillons (parotite épidémique), l'érysipèle, l'ophtalmie blennorrhagique, la Direction de l'intérieur peut, si les circonstances l'exigent, étendre à ces maladies la disposition de l'art. 2 obligeant les médecins à faire une déclaration.

CHAPITRE II.

Mesures préventives contre la propagation des épidémies.

Art. 5. Les enfants atteints de rougeole, de rubéole, de scarlatine, de diphthérie ou de coqueluche sont renvoyés des écoles et ne peuvent y rentrer que sur présentation d'un certificat médical établissant que tout danger de contagion est écarté; à défaut de déclaration médicale, la réadmission a lieu après l'expiration de la durée que l'expérience assigne à la maladie.

Cette durée de la maladie est :

pour la rougeole et la rubéole, de 4 semaines ;
pour la scarlatine, de 6 semaines ;
pour la diphthérie, de 6 semaines.

6 juillet
1895.

En cas de coqueluche, les enfants ne sont admis à rentrer en classe qu'après la disparition des quintes de toux.

Art. 6. Avant de rentrer à l'école, l'enfant doit prendre un bain et se laver avec du savon ; en outre, ses vêtements seront bien nettoyés et, si possible, désinfectés.

Art. 7. Le renvoi de l'école s'applique aussi aux enfants indemnes dans la famille desquels existe un cas de rougeole, de scarlatine, de diphthérie ou de coqueluche, à moins qu'un médecin n'atteste par écrit qu'ils sont suffisamment hors de contact avec les malades.

Art. 8. Lorsque les ménages d'une même maison sont si rapprochés que leurs rapports de voisinage offrent des dangers de propagation de la maladie, l'exclusion de la classe peut être étendue à tous les enfants de la maison ou à une partie d'entre eux.

Art. 9. Sont, à l'instar des écoles, soumis aux dispositions de la présente ordonnance : les classes d'instruction religieuse, les crèches, les écoles enfantines, les classes gardiennes, les jardins d'enfants, etc.

Art. 10. Si une maladie épidémique se manifeste dans des pensionnats ou des établissements analogues, les malades seront sur-le-champ rigoureusement isolés ou transférés dans des hôpitaux.

6 juillet
1895.

En cas d'extension considérable de la maladie épidémique parmi les pensionnaires de l'établissement, la Direction de l'intérieur prend les mesures nécessaires ; elle peut notamment ordonner le renvoi immédiat des pensionnaires indemnes.

Art. 11. Les parents ou leurs représentants et les directeurs de pensionnats ou d'établissements analogues sont responsables de l'exécution des mesures prescrites ci-dessus.

Les instituteurs et institutrices doivent renvoyer de l'école tout enfant atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies désignées ci-dessus ; ils donnent connaissance de l'exclusion aux parents ou à ceux qui tiennent la place des parents.

Art. 12. Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'extension considérable ou de caractère pernicieux de ces maladies, on procédera, après avoir pris l'avis de la commission de salubrité, à la fermeture des écoles.

Art. 13. L'école ou la classe, la crèche, etc., dont la fermeture aura été ordonnée, ne sera rouverte qu'après avoir été entièrement nettoyée et désinfectée.

Art. 14. Lorsqu'une personne occupant un emploi dans le bâtiment même de l'école, ou une personne qui n'habite pas ce bâtiment, mais fait partie du ménage d'un instituteur ou d'une institutrice de l'école, est atteinte d'une des maladies désignées ci-dessus, le chef du ménage en avisera immédiatement la commission de salubrité.

Art. 15. La commission de salubrité prend les mesures nécessaires pour écarter des écoliers les dangers de la contagion.

Art. 16. En cas d'apparition de la fièvre typhoïde (typhus abdominal) ou de la dysenterie, la commission de salubrité se rendra compte de l'état des habitations et spécialement des lieux d'aisances, et fera porter remède à tout ce qui sera trouvé dans de mauvaises conditions. 6 juillet
1895.

Elle s'occupera tout particulièrement des eaux servant de boisson. Les eaux potables des fontaines, puits et citernes seront examinées dès qu'il y a le moindre soupçon d'infection. Si la pureté d'une eau paraît suspecte, on soumettra celle-ci à l'analyse chimique et bactériologique.

Les fontaines, puits ou citernes dont l'eau a été reconnue insalubre seront immédiatement fermés.

Art. 17. En cas d'apparition de la fièvre puerpérale, les médecins inviteront les sages-femmes à observer avec un soin minutieux les prescriptions de l'instruction pour les sages-femmes du 1^{er} juin 1885 concernant les mesures de désinfection.

Si une sage-femme a enfreint ces prescriptions à plusieurs reprises, le médecin fait rapport au préfet, pour que ce dernier en informe la Direction de l'intérieur.

Si, dans la pratique d'une sage-femme, il survient plusieurs fois des cas de fièvre puerpérale, la Direction de l'intérieur peut exiger que la sage-femme renonce pour un certain temps à l'exercice de sa profession, et, au cas où cette mesure serait prise, elle peut aussi, suivant les circonstances, allouer à la sage-femme une modeste indemnité.

Art. 18. Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de l'intérieur peut ordonner que des malades atteints de scarlatine, de diphthérie, de fièvre typhoïde ou de dysenterie soient transportés dans un hôpital.

6 juillet
1895.

Art. 19. La Direction de l'intérieur publiera une instruction concernant la désinfection des malades et de leurs déjections, des habitations et des objets d'usage domestique. Cette instruction sera modifiée aussi souvent que l'exigeront les progrès de la science.

Art. 20. Les commissions de salubrité sont tenues de veiller à l'exécution de la présente ordonnance et de dénoncer les contrevenants à la police locale.

Art. 21. L'ordonnance du 27 mars 1869 concernant les mesures à prendre dans les cas de maladies contagieuses des enfants est rapportée.

Art. 22. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Il en sera remis un exemplaire à chaque médecin et à chaque commission de salubrité.

Berne, le 6 juillet 1895.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
D^r G O B A T.
Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté

23 juillet
1895.

relatif

à l'amortissement de l'emprunt bernois de 1895.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'acte d'emprunt du 24 avril 1895 et la décision
du Grand Conseil du 30 avril suivant,

arrête:

Article premier. L'amortissement de l'emprunt de
48,697,000 fr. contracté par l'Etat de Berne en 1895,
s'effectuera conformément au plan qui suit.

23 juillet
1895.

Plan d'amortissement.

Emprunt de l'Etat de Berne de 1895. Remboursable de 1901 à 1950.

Taux de 3 %₀. Annuité de 1,892,633 fr.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1901	1,892,410	1,460,910	431,500	431,500	48,265,500
1902	1,892,465	1,447,965	444,500	876,000	47,821,000
1903	1,892,630	1,434,630	458,000	1,334,000	47,363,000
1904	1,892,890	1,420,890	472,000	1,806,000	46,891,000
1905	1,892,730	1,406,730	486,000	2,292,000	46,405,000
1906	1,892,650	1,392,150	500,500	2,792,500	45,904,500
1907	1,892,635	1,377,135	515,500	3,308,000	45,389,000
1908	1,892,670	1,361,670	531,000	3,839,000	44,858,000
1909	1,892,740	1,345,740	547,000	4,386,000	44,311,000
1910	1,892,830	1,329,330	563,500	4,949,500	43,747,500
1911	1,892,425	1,312,425	580,000	5,529,500	43,167,500
1912	1,892,525	1,295,025	597,500	6,127,000	42,570,000
1913	1,892,600	1,277,100	615,500	6,742,500	41,954,500
1914	1,892,635	1,258,635	634,000	7,376,500	41,320,500
1915	1,892,615	1,239,615	653,000	8,029,500	40,667,500
1916	1,892,525	1,220,025	672,500	8,702,000	39,995,000
1917	1,892,850	1,199,850	693,000	9,395,000	39,302,000
1918	1,892,560	1,179,060	713,500	10,108,500	38,588,500
1919	1,892,655	1,157,655	735,000	10,843,500	37,853,500
1920	1,892,605	1,135,605	757,000	11,600,500	37,096,500
1921	1,892,395	1,112,895	779,500	12,380,000	36,317,000
1922	1,892,510	1,089,510	803,000	13,183,000	35,514,000
1923	1,892,920	1,065,420	827,500	14,010,500	34,686,500
1924	1,892,595	1,040,595	852,000	14,862,500	33,834,500
1925	1,892,535	1,015,035	877,500	15,740,000	32,957,000
1926	1,892,710	988,710	904,000	16,644,000	32,053,000
1927	1,892,590	961,590	931,000	17,575,000	31,122,000
1928	1,892,660	933,660	959,000	18,534,000	30,163,000
1929	1,892,390	904,890	987,500	19,521,500	29,175,500
1930	1,892,765	875,265	1,017,500	20,539,000	28,158,000
1931	1,892,740	844,740	1,048,000	21,587,000	27,110,000
1932	1,892,800	813,300	1,079,500	22,666,500	26,030,500
1933	1,892,415	780,915	1,111,500	23,778,000	24,919,000
1934	1,892,570	747,570	1,145,000	24,923,000	23,774,000

23 juillet
1895.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1935	1,892,720	713,220	1,179,500	26,102,500	22,594,500
1936	1,892,835	677,835	1,215,000	27,317,500	21,379,500
1937	1,892,385	641,385	1,251,000	28,568,500	20,128,500
1938	1,892,855	603,855	1,289,000	29,857,500	18,839,500
1939	1,892,685	565,185	1,327,500	31,185,000	17,512,000
1940	1,892,860	525,360	1,367,500	32,552,500	16,144,500
1941	1,892,835	484,335	1,408,500	33,961,000	14,736,000
1942	1,892,580	442,080	1,450,500	35,411,500	13,285,500
1943	1,892,565	398,565	1,494,000	36,905,500	11,791,500
1944	1,892,745	353,745	1,539,000	38,444,500	10,252,500
1945	1,892,575	307,575	1,585,000	40,029,500	8,667,500
1946	1,892,525	260,025	1,632,500	41,662,000	7,035,000
1947	1,892,550	211,050	1,681,500	43,343,500	5,353,500
1948	1,892,605	160,605	1,732,000	45,075,500	3,621,500
1949	1,892,645	108,645	1,784,000	46,859,500	1,837,500
1950	1,892,625	55,125	1,837,500	48,697,000	—

Art. 2. L'Etat de Berne se réserve le droit conventionnel d'effectuer des remboursements plus considérables que ceux prévus par le plan d'amortissement, comme aussi de dénoncer au remboursement le solde entier de l'emprunt ou une partie de ce solde, et cela à partir de l'année 1905.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et le plan d'amortissement sera imprimé sur les titres de l'emprunt.

Berne, le 23 juillet 1895.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

KISTLER.